

FRAIS DE SURESTARIE ET DÉLAIS OCCASIONNÉS PAR L'ÉPIDÉMIE

La Commission des chemins de fer indique avec exactitude le parti à tirer des règles récemment établies concernant le retard des wagons.

Le président de la Commission des chemins de fer nous communique ce qui suit:

Le 25 octobre, un jugement a été rendu stipulant que l'indemnité de surtaxe ne doit pas être imposée quand les expéditeurs ont été dans l'impossibilité d'accepter les wagons à cause des ravages occasionnés par l'épidémie parmi leurs employés. Ce jugement a été suivi d'un mémoire en date du 14 novembre, qui a été communiqué aux différentes parties intéressées par une lettre du secrétaire de la Commission. Voici cette lettre:

"La Commission me donne instruction de vous écrire qu'il paraît exister un grave malentendu concernant la signification de la décision rendue le 25 octobre dernier au sujet des indemnités de surestarie pendant l'épidémie d'influenza.

"Le mémoire de la Commission n'a pas pour effet d'abolir les droits de surestarie sur les wagons, pendant la période de l'épidémie. Cependant, un allègement est accordé aux consignataires et aux consignataires qui ont été dans l'impossibilité de charger ou décharger les wagons pendant ce temps par suite de la maladie de leurs employés. L'obligation générale de décharger promptement subsiste encore quand ce déchargement peut s'effectuer; mais pendant le règne de l'épidémie les compagnies de chemins de fer peuvent et doivent, là où elles pouvaient exiger l'indemnité de surestarie, exempter les firmes du paiement de cette indemnité dans la mesure où ces firmes se sont trouvées dans l'impossibilité d'effectuer promptement le chargement ou le déchargement par suite de la propagation de l'influenza parmi leurs employés.

"Il en résulte que les compagnies ont le devoir d'examiner chaque cas à la lumière des faits, et d'y apporter les adoucissements appropriés. Il en résulte aussi que toutes les compagnies de chemins de fer qui font remise du paiement de l'indemnité de surestarie à cause des ravages de l'influenza parmi les employés des consignataires et des consignataires, sont justifiées d'en agir ainsi au regard de toute prohibition d'injuste préférence."

Le bureau du service des wagons et ceux qui demandent un adoucissement en vertu du jugement du 25 octobre, ne paraissent encore avoir adopté aucune procédure convenable pour mettre à exécution la décision de la Commission, car la Commission a reçu nombre de plaintes précises.

Il ne devrait pas être difficile de donner suite aux instructions de la Commission. La situation est parfaitement claire. D'abord, les consignataires et consignataires qui sont en retard dans le chargement ou le déchargement des wagons, sont sujets aux sanctions stipulées dans les règles en vigueur; mais les consignataires et consignataires qui ont été dans l'impossibilité de charger ou décharger à cause de l'influenza chez leurs employés doivent être exemptés de l'application des règles. "Primafacie", un consignataire ou consignataire en faute est responsable, et tout consignataire ou consignateur est tenu de prouver que l'état de choses existant est le résultat de l'épidémie et qu'en dépit de toute la diligence voulue il a été impossible d'empêcher le retard.

AU BUREAU DU SERVICE DES WAGONS.

Les requérants qui réclament un adoucissement en vertu de l'ordonnance de la Commission, afin que la question soit convenablement réglée non seulement entre chemins de fer et marchands, mais aussi entre marchands eux-mêmes, et afin que tous puissent être traités sur un pied d'égalité et sans préférence injuste, doivent faire tenir au bureau du service des wagons, ou à la compagnie de chemin de fer immédiatement intéressée, la preuve écrite, soit par affidavit ou déclaration, portant sur les détails suivants:

1. Le nombre d'hommes employés immédiatement avant l'épidémie.
2. Le nombre d'hommes employés pendant la durée de l'épidémie et à l'époque du retard en question.
3. Tout effort spécial ou additionnel tenté pour libérer les wagons pendant cette période, comme celui qui consiste à prendre, quand la chose est possible, des hommes employés à d'autres travaux pour la compagnie, ou à en amener du dehors, par exemple, les charretiers employés aux services extérieurs, s'ils sont disponibles; ou tout détail indiquant que la firme requérante n'avait pas d'hommes disponibles dans les autres branches de son commerce.
4. Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour arrêter jusqu'à la fin de l'épidémie les envois à l'établissement intéressé.
5. Dans le cas où aucune mesure de ce genre n'a été prise, indiquer si, dans le cours des affaires et eu égard aux dates des envois, des dispositions de ce genre étaient possibles.

Certaines plaintes reçues à la Commission montrent qu'au moins dans une certaine mesure les requêtes sont basées sur le prétendu entassement des wagons. Les règlements contiennent déjà des dispositions à ce sujet, et en l'absence de toutes instructions particulières, les marchands ont droit à des adoucissements quand les wagons ont été entassés ou, en d'autres termes, quand les wagons sont envoyés à la fois en plus grand nombre qu'ils n'ont été commandés et de façon à excéder les moyens de déchargement.

Sur réception de ces matériaux, le bureau du service des wagons ou la compagnie de chemin de fer intéressée, selon le cas, devrait être en état de disposer promptement de la question, et dans les circonstances on ne devrait pas insister pour obtenir le paiement préliminaire de l'indemnité de surestarie. Naturellement, le bureau ou la compagnie de chemin de fer intéressée est libre de contester les déclarations déposées et de demander des preuves supplémentaires dans les cas dou-

NOUVEAUX RÈGLEMENTS POUR LES MEUNERIES

La Bureau des vivres du Canada fixe les pourcentages à suivre.

L'Ordre n° 73 émis par le Bureau des vivres, le 28 novembre, maintient les règlements concernant les permis des meuneries. Pour le blé du printemps, qualité n° 2 du nord ou meilleur; pour le blé d'hiver, qualité n° 2 ou meilleur, étalon d'Ontario ou de Québec ou donnant l'épreuve de 20 pour 100 ou plus par boisseau; pour les blés mélangés d'hiver et de printemps, on ne devra pas employer plus de 264 livres pour produire 167 livres de farine.

En manufacturant le blé de pourcentage moins élevé, on permet l'addition de quantités déterminées de blé. Des sous-produits pas plus de cinq livres de fleur à bestiaux ne pourront être séparées, et le reste devra être vendu comme son ou moulée. Tous les réceptacles devront porter des signes indiquant leurs poids, le nom et l'adresse du manufacturier et la nature du contenu. Les paquets de moins de 49 livres devront être faits en dénominations de 3½, 7, 12, 14 et 24 livres. Aucune conditions ne devront être imposées aux acheteurs. Des permis écrits seront accordés pour la manufacture de la petite farine ou des rebuts tamisés. Les règlements pour le son et la moulée sont maintenus.

—Avant la guerre, le Canada importait du blé à raison de 7,000,000 de livres par année. Ce pays produit maintenant assez de blé pour sa consommation domestique, et en plus il en exporte à raison de plus de 4,000,000 de livres par année.

teux; mais j'ai confiance que le bureau et les chemins de fer régleront, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux audiences devant la Commission, la grande majorité des cas qui se présenteront.

IL N'EST PAS QUESTION D'ÉCHELLE.

Le bureau du service des wagons expose que si on constate que les délais sont réellement attribuables à l'impossibilité où se trouvent les employés du consignateur ou consignataire de charger ou décharger les wagons à cause de l'influenza, on devrait réduire le tarif élevé actuellement en vigueur au tarif plus bas de \$1 par jour. Il n'y a pas lieu de faire la distinction suggérée par le bureau du service des wagons. Quand les délais sont inévitables par suite des ravages de l'épidémie, il ne peut être question de l'échelle des taux; il s'agit de savoir si l'indemnité de surestarie doit ou ne doit pas être perçue, et la Commission a décidé qu'elle ne doit pas l'être. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne doit donc être prélevée pour les retards inévitables s'ils sont attribuables aux causes indiquées plus haut.

(Signé) H. L. D.
Le 25 novembre 1918.

AVOINES DE SEMENCE POUR LES PROVINCES DES PRAIRIES

Un arrêté ministériel permet au gouvernement d'en acheter certaines sortes.

Afin d'assurer une quantité suffisante d'avoines de semence aux provinces des prairies pour le printemps de 1919, l'arrêté en conseil suivant a été adopté à la recommandation du ministre de l'Agriculture:

Attendu que l'arrêté ministériel du 2 novembre 1918 (C.P. n° 2674) est devenu inefficace en raison du fait que le Bureau des inspecteurs de grains a rescindé son règlement n° 84 en date du 10 octobre 1918;

Et attendu qu'il est essentiel d'assurer un approvisionnement suffisant d'avoines de semence aux provinces des prairies pour le printemps de 1919;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre de l'Agriculture, d'autoriser et par les présentes elle autorise la Commission d'achat des grains du Dominion de réquisitionner les avoines aux conditions suivantes:

1. Ladite Commission acceptera les avoines propres à la semence aux éleveurs terminés du gouvernement à Moosejaw, Saskatoon et Calgary, et expédiées de quelque point que ce soit à l'ouest de Winnipeg.

2. Ladite Commission paiera pour les avoines de mouture ou de semence et les acceptera comme telles aux endroits mentionnés plus haut les prix suivants basés sur le fret de Port-William et la cote de la bourse des grains de Winnipeg le jour de la livraison:

- Pour les avoines du Manitoba:
Grades commerciaux, pas de prime;
Graine n° 1, prime de 2 cents par boisseau;
Graine n° 1, prime de 7 cents par boisseau.
- Pour les avoines de la Saskatchewan:
Grades commerciaux, prime de 3 cents par boisseau;
Graine n° 2, prime de 6 cents par boisseau;
Graine n° 1, prime de 10 cents par boisseau.
- Pour les avoines de l'Alberta:
Grades commerciaux, prime de 8 cents par boisseau;
Graine n° 2, prime de 11 cents par boisseau;
Graine n° 1, prime de 15 cents par boisseau;

pourvu toujours que ladite Commission ne soit pas tenue d'accepter les avoines inférieures à la graine n° 2 et contenant plus que 100 graines de folle avoine à la livre.

3. Ladite Commission est autorisée à envoyer des inspecteurs de grains de semence dans n'importe quel éleveur, entrepôt ou moulin dans les provinces de Saskatchewan, Manitoba et Alberta, dans le but d'examiner les avoines gardées dans lesdits éleveurs, entrepôt ou moulin et qui pourraient être propres à la mouture ou la semence; si les inspecteurs trouvent dans lesdits éleveurs, entrepôt ou moulin, ou dans des wagons sur la voie, ou dans des wagons sur les plate-formes de chargement des avoines propres à la mouture ou à la semence lesdites avoines deviendront automatiquement la propriété de la Commission des achats de grain du gouvernement, et lesdites avoines seront sujettes à être expédiées immédiatement à l'ordre de la Commission de l'achat des grains du gouvernement aussitôt que des wagons seront disponibles. Pour lesdites avoines ladite Commission paiera les prix conformes aux valeurs désignées dans la clause 2 ci-dessus, y compris les primes désignées pour les différentes qualités d'avoines dans chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, chaque prix devant être fixé le jour de l'inspection.

Cet arrêté en conseil sera en vigueur à partir de et après la date ci-dessus.
RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.